

CONVENTION DE PARTENARIAT SUZUKI JEAN LAIN – S^T GERVAIS 2024-2025



X



X



ENTRE-LES SOUSSIGNES :

OFFICE DE TOURISME DE SAINT GERVAIS situé 43 rue de Mont-Blanc 74170 Saint-Gervais représenté par Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président de l'Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc,

D'une part,

JEAN LAIN MOBILITÉS, dont le siège social est situé ZAC des Landiers Ouest 73006 CHAMBERY Cedex, représenté par son Directeur Marketing Monsieur Julien BUSSON, ci-après dénommé JEAN LAIN MOBILITÉS,

D'autre part,

Et,

STBMA, SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS, dont le siège social est situé 4383 route du Bettex 74170 Saint-Gervais-les-Bains, représenté par Alexandre Merlin, Directeur général,

D'autre part,

IL A ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

La Société **JEAN LAIN MOBILITÉS** est associée en tant que **PARTENAIRE** de l'**OFFICE DE TOURISME DE SAINT GERVAIS MONT BLANC ET STBMA**.

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations de chacune des parties dans la préparation et la réalisation de ce partenariat.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord est valable du 15 décembre 2024 au 14 décembre 2025.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES DROITS

Les Parties s'autorisent mutuellement à présenter et diffuser leurs logos sur leurs sites internet respectifs ou tout autre support de communication interne et externe dans le cadre limité du présent

Contrat. Chacune des Parties s'engage à respecter la charte graphique de l'autre Partie en ne présentant que les logos transmis par l'autre Partie.

Le présent Contrat ne confère à l'une ou l'autre Partie aucun droit de propriété, présent ou futur, de quelque nature que ce soit, ni droit d'usage sur toutes les références, signes distinctifs, emblèmes, logos, marques, œuvres, textes relatifs à l'autre Partie ou à tout autre élément relevant des droits de propriété intellectuelle à l'exception de ceux qui sont expressément conférés par le présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne plus faire usage du logo de l'autre Partie une fois le présent Contrat arrivé à son terme ; il en va de même lorsque le présent Contrat prend fin de manière prématurée, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT GERVAIS MONT BLANC & STBMA

En contrepartie, l'**OFFICE DE TOURISME DE SAINT GERVAIS MONT BLANC** s'engage sur l'offre suivante :

- Accorder à JEAN LAIN MOBILITÉS le droit d'utiliser la mention « partenaire et transporteur officiel ».
- Garantir l'exclusivité en termes de partenariat automobile pour toute la durée du partenariat.
- Une page de publicité dans les guides pratiques hiver 2024-2025 et été 2025, dans le guide hébergement 2025, et une 1/2 page dans le dossier de presse.
- Intégrer les logos JL/SUZUKI sur le site web et le programme des animations,
- Proposer une présence commerciale auprès des sociopro de la station lors des événements organisés par l'**OFFICE DE TOURISME DE SAINT GERVAIS MONT BLANC**
- Fournir **85 forfaits journées Saint Gervais, forfaits fournis par la STBMA.**
- Réserver un espace d'exposition sur les événements suivants :
 - Lumières St Gervais – 2 jours d'exposition à déterminer sur la période 25/12/2024 au 1/01/2025,
 - White week-end – 18 & 19/01/2025,
 - Alpi Hours – 4 au 6/04/2025,
 - La montée du nid d'aigle – 19/07/2025.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE JEAN LAIN MOBILITÉS

En contrepartie, **JEAN LAIN MOBILITÉS** s'engage sur l'offre suivante :

- Mettre à disposition un véhicule à disposition de l'Office du Tourisme de Saint Gervais Mont Blanc pendant la durée du contrat,
- Mettre à disposition un véhicule à disposition de la STBMA pendant la durée du contrat,

Les Véhicules feront l'objet d'un remplacement par Jean Lain Mobilités au premier des deux seuils atteints comme suit :

- Vingt-cinq mille (25 000) km réalisés, ou
- Un (1) an de détention des Véhicules

Pour ce faire, le Partenaire s'engage à informer, au minimum 4 mois à l'avance, Jean Lain Mobilités de l'atteinte prévisible d'un des deux seuils mentionnés ci-dessus pour que Jean Lain Mobilités soit à même de mettre à disposition du Partenaire les Véhicules de remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

ARTICLE 8 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque Partie déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité civile pouvant résulter du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à exécuter les engagements résultant du présent Contrat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et notamment s'agissant des règles de sécurité.

ARTICLE 9 : ELECTION DOMICILE

En cas de litige survenant entre les parties signataires de la présente convention, ce litige sera porté devant le tribunal de commerce de Chambéry.

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

FAIT A CHAMBERY,
LE / /2024 EN DOUBLE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
(Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien)

M. Jean-Marc PEILLEX
Président de l'Office du Tourisme
De Saint Gervais Mont-Blanc

M. Julien BUSSON
Directeur Marketing
JEAN LAIN MOBILITES

M. Alexandre Merlin
Directeur général STBMA

Annexe 1 – Equilibre des investissements entre les parties**CONTREPARTIES ST GERVAIS X JEAN LAIN**

| INVESTISSEMENT JEAN LAIN | |
|---------------------------------|----------------|
| ITEM | MONTANT |
| VEHICULE OFFICE | 7 997,50 € |
| VEHICULE REMONTEES | 6 247,50 € |

| TOTAL |
|--------------|
| 14 245,00 € |

| INVESTISSEMENT St GERVAIS | |
|----------------------------------|----------------|
| ITEM | MONTANT |
| 85 FORFAITS *59,50 € | 5 355,00 € |
| GUIDES *4 DERNIERES DE COUV | 8 000,00 € |
| AFFICHAGES LED | 900,00 € |

| TOTAL |
|--------------|
| 14 255,00 € |